



<input type="checkbox"/>	Maire
<input type="checkbox"/>	Conseiller
<input type="checkbox"/>	Dir. Gén.
<input type="checkbox"/>	Dir. Gén. Adj.
<input type="checkbox"/>	Greffes
<input type="checkbox"/>	Dir. Env., Urb. & Amén.
<input type="checkbox"/>	Travaux Publics
<input type="checkbox"/>	Trésorerie
<input type="checkbox"/>	Taxes
<input type="checkbox"/>	Biblio
<input type="checkbox"/>	Loisirs
<input type="checkbox"/>	Incendies
<input type="checkbox"/>	Autres : _____
Note : _____	

Québec, le 20 juillet 2016

Maître Stéphanie Parent  
Greffière  
Ville de Saint-Colomban  
330, montée de l'Église  
Saint-Colomban (Québec) J5K 1A1

Madame la Greffière,

Je vous informe que, conformément au quatrième alinéa de l'article 244.69 de la Loi sur la fiscalité municipale, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, monsieur Martin Coiteux, a adopté le 19 juillet 2016, à la place du conseil de votre municipalité le règlement suivant :

**« Règlement remplaçant le règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1**

« 1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;

2° « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;

... 2

b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

« 2. À compter du 1<sup>er</sup> août 2016 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

« 3. Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

« 4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.».

Je vous informe également que, selon le quatrième alinéa de l'article 244.69 de la Loi sur la fiscalité municipale, ce règlement est réputé adopté par le conseil de votre municipalité.

Veuillez agréer, Madame la Greffière, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,



Marc Croteau